



# Montmorot

## **MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME** **DE MONTMOROT**

**DOSSIER POUR LA CONSULTATION PUBLIQUE**

**3 AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES**



Bureau d'études **INITIATIVE**, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL

Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)

**Sujet :** PLU Montmorot - Modification simplifiée - avis Département

**De :** Margerie Bénédicte <bmargerie@jura.fr>

**Date :** 14/12/2022, 09:37

**Pour :** "initiativead@orange.fr" <initiativead@orange.fr>

**Copie à :** "mairie@montmorot.fr" <mairie@montmorot.fr>, Albert Philippe <palbert@jura.fr>

Bonjour,

Suite à votre envoi du dossier de modification simplifiée du PLU de Montmorot, voici quelques remarques et questions :

Dans le règlement :

Zone UA (pages 16 et 19) :

L'emprise au sol des annexes des habitations existantes ne doit pas excéder une surface totale de 50 m<sup>2</sup> ou le tiers de l'emprise au sol de la construction principale.

Comment doit être compris le « ou » ? Faut-il comprendre que :

- l'emprise des annexes ne doit excéder ni 50 m<sup>2</sup> ni le tiers de l'emprise au sol de la construction principale
- ou l'emprise des annexes peut excéder 50 m<sup>2</sup> si la surface est inférieure au tiers de l'emprise au sol de la construction principale, ou qu'elle peut excéder le tiers de l'emprise au sol de la construction principale si elle ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup>

Zones UA et UB :

- pages 22 et 35 :

mur bahut avec couvertine (hauteur maximale 80 cm) éventuellement surmonté soit d'une grille ou grillage éventuellement doublé d'une haie vive composée d'essences locales soit d'une palissade composée de lamelles horizontales ou verticales, ou de panneaux rigides ajourés dont le pourcentage de vide sur l'ensemble de la clôture, portail compris sera supérieur à 20%. Le pourcentage de 20 % sera calculé sur une longueur de 5 m. L'ensemble n'excédant pas 2 mètres de hauteur (en rouge, précision à rajouter)

- pages 23 et 36 :

Dans le schéma du mur de soutènement, pour une meilleure lisibilité, il serait préférable d'écrire 0,80 m au lieu de ,80 m.

Hormis en zone UA où les surfaces des annexes restent limitées (bien que la limite autorisée soit supérieure à celle du PLU en vigueur), le projet de modification ne prévoit plus de limite pour les annexes à construire. Comme cela est indiqué dans la notice, cela va dans le sens de la densification des zones déjà urbanisées, mais cela va aussi dans le sens de l'imperméabilisation des sols. Il serait pertinent d'introduire une notion de respect d'un coefficient d'imperméabilisation à ne pas dépasser, ce qui permettrait de construire à condition de rendre plus perméables les zones libres de construction.

Je reste à votre disposition pour toute question.

Bien cordialement.

**Bénédicte MARGERIE**

Mission Espaces Naturels et  
Aménagement

03 84 87 33 10

[bmargerie@jura.fr](mailto:bmargerie@jura.fr)

[www.jura.fr](http://www.jura.fr)

Avant d'imprimer, pensez à l'environnement !

-----Message d'origine-----

De : initiativead@orange.fr [<mailto:initiativead@orange.fr>]

Envoyé : mardi 11 octobre 2022 15:58

À : pref-collectivites-locales@jura.gouv.fr; jean-luc.gomez@jura.gouv.fr; LONGET Bruno - DDT 39/SAC-AU/Pôle Planification; secretariat.marieguedufay@bourgognefranche.comte.fr; Cabinet du Président; Margerie Bénédicte; contact@jura.cci.fr; claude.bailly@jura.chambagri.fr; contact@artisanat-comtois.fr; JARTIER Clémence; ccourbet@ecla-jura.fr; sdap39@culture.gouv.fr; mberton@ecla-jura.fr  
Objet : Transmission de la modification simplifiée du PLU de Montmorot

Bonjour,

Je vous prie de trouver en pièce jointe et pour avis le projet de modification simplifiée du PLU de Montmorot.

Cordiales salutations,

--

Eric Keller

Initiative A et D

tel : 03 84 75 46 47

fax : 03 84 75 31 69

initiativead@orange.fr

Ce message (pièces jointes comprises) est protégé par des règles relatives au secret des correspondances; il peut en outre contenir des informations à caractère confidentiel; il est établi à destination exclusive de son destinataire. Toute divulgation, utilisation, diffusion ou reproduction (totale ou partielle) de ce message, ou des informations qu'il contient, doit être préalablement autorisée. Tout message électronique est susceptible d'altération et son intégrité ne peut être assurée. Le Conseil Départemental du Jura décline toute responsabilité au titre de ce message, s'il a été modifié ou falsifié. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci de le détruire immédiatement et d'avertir l'expéditeur de l'erreur de distribution et de la destruction du message. Toute opinion contenue dans ce message appartient à son auteur et n'engage pas la responsabilité de l'institution.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable

**Avis conforme de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Montmorot (39)**

N°BFC-2022-3582

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

\*\*\*\*\*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'avis conforme enregistrée sous le numéro n° BFC-2022-3582 reçue le 19 octobre 2022, déposée par la commune de Montmorot, portant sur la modification simplifiée n°1 du PLU en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) le 19 octobre 2022 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura le 19 octobre 2022 et sa réponse du 22 novembre 2022 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Montmorot a pour objet de :

- supprimer des emplacements réservés devenus obsolètes ;
- modifier l'OrientatIon d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « des Clusiaux » afin de donner une plus grande souplesse à l'aménageur. Cette modification ne remet pas en cause la densité et le nombre de logements prévu sur la zone qui restent inchangés ;
- modifier le règlement à la demande du service instructeur afin de le rendre plus efficient et de clarifier certains termes utilisés ;
- compléter la liste des éléments protégés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'aucune des modifications apportées au dossier de PLU ne présente d'enjeux particuliers et que plusieurs modifications ont un impact positif sur l'environnement (telle que l'obligation, pour toute construction, de mettre en place des citernes pour la récupération des eaux pluviales) ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la commune de Montmorot et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Rend l'avis conforme qui suit :**

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Montmorot (39), objet de la demande n°BFC-2022-3582, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

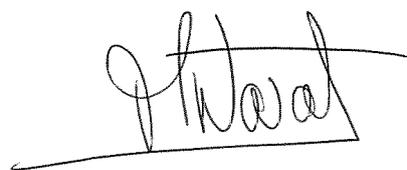
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Montmorot (39) prendra une décision en ce sens.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

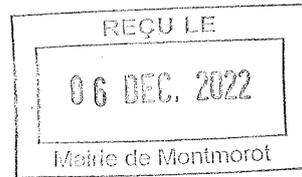
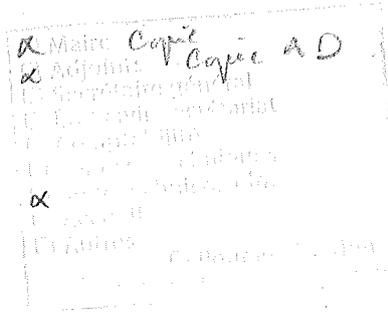
Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Fait à Dijon, le 19 décembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT



**LE PRÉFET**

à

Monsieur le Maire de Montmorot  
2, place de la Mairie  
39570 MONTMOROT

Affaire suivie par : Bruno LONGET

Tél : 03.84.86.81.37

mél : [bruno.longet@jura.gouv.fr](mailto:bruno.longet@jura.gouv.fr)

[ddt-planification@jura.gouv.fr](mailto:ddt-planification@jura.gouv.fr)

**OBJET** : avis de l'État sur la modification simplifiée du  
PLU de Montmorot

Lons-le-Saunier, le

**30 NOV. 2022**

Par courrier du 6 octobre 2022, vous m'avez notifié le dossier de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de Montmorot. Celle-ci dispose d'un PLU approuvé le 15 février 2017.

### Le projet de modification simplifiée

La modification simplifiée a pour objet de :

- de supprimer des emplacements réservés devenus aujourd'hui obsolètes ;
- de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « des Clusiaux » afin de donner une plus grande souplesse à l'aménageur. Il faut noter que cette modification ne remet pas en cause la densité ni le nombre de logements prévu sur la zone, qui restent inchangés ;
- de modifier le règlement à la demande du service instructeur afin de le rendre plus efficient et de clarifier certains termes utilisés ;
- compléter la liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

### Choix de la procédure

La procédure de modification simplifiée est adaptée aux changements apportés au dossier de PLU.

### Remarques

Concernant la modification de l'OAP, secteur « Clusiaux », la libre implantation ne doit pas gêner la possibilité de mettre en place des circulations piétonnes reliant le cœur de bourg.

Au sujet des modifications du règlement des zones UA et UB, l'ouverture dans le mur ne devrait pouvoir être pratiquée, que sous réserve de ne pas remettre en cause la structure constructive de l'édifice mural. Quant aux articles sur les toitures, le coloris brun clair ou sable n'est pas autorisé dans le périmètre de protection autour des ruines du château, classées au titre des monuments historiques par arrêté du 12/12/1990. Cela concerne le bâti présent en zone UA et en zone UB. Enfin, page 21 (avant-dernier paragraphe), il est fait référence à la liste des tuiles agréées qui est supprimée par cette procédure de modification. Cette référence devra donc être retirée.

Par ailleurs, bien que cela ne concerne pas l'objet de la présente modification simplifiée, page 21 (quartier de Savagna), les tuiles « arboises » et « néoplate » étant des modèles de marques, elles ne peuvent pas être proposées dans le règlement. Concernant la densité des tuiles, l'indication suivante serait à ajouter : « sous réserve que la pente de la toiture existante soit suffisante ». (Afin de pouvoir prendre en compte ces deux dernières remarques, il faudrait, soit les intégrer au dossier de modification du règlement avant la mise à disposition du public, soit les rajouter lors d'une prochaine modification du PLU).

Enfin, il convient de rappeler que la commune de Montmorot est concernée par une zone de présomption de prescription archéologique définie par arrêté n° 2019-485 du 15 juillet 2019 (sans seuil). La Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie) doit être consultée pour toute demande de permis de construire, de démolir, d'aménager et pour la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.).

### **Conclusion**

J'émet un avis favorable à ce projet, sous réserve des remarques précédentes.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Copie à : Drac, Udap

Le Préfet,



Serge CASTEL



Direction du Développement  
Economique et de l'Emploi

Lons-le-Saunier, le 24 octobre 2022

Monsieur André BARBARIN  
Maire de Montmorot  
2 Place de la Mairie  
39570 MONTMOROT

Nos réf. : MB/CG/77

Objet : Modification simplifiée du PLU de Montmorot

<input type="checkbox"/> Maire	
<input checked="" type="checkbox"/> Adjoints	<i>Copie A.D.</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Secrétaire général	<i>Copie</i>
<input type="checkbox"/> État civil, secrétariat	
<input type="checkbox"/> Comptabilité	
<input type="checkbox"/> Services techniques	
<input checked="" type="checkbox"/> Serv. technico. adm.	
<input type="checkbox"/> Accueil	
<input type="checkbox"/> Autres	
<input type="checkbox"/> Pour attribution	
<input type="checkbox"/> Pour information	

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier de consultation sur la modification simplifiée du PLU de Montmorot.

Les modifications sur les emplacements réservés ainsi que sur l'Orientation d'Aménagement de Programmation à vocation d'habitat mixte n'appelle aucune remarque de notre part.

La CCI du Jura émet un avis favorable sur le projet de modification simplifiée.

Nous vous en souhaitons bonne réception et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Conseiller Appui aux territoires et Emploi



Maxime BACHETTI

Le 10 novembre 2022



<input type="checkbox"/> Maire	
<input checked="" type="checkbox"/> Adjoints	<i>Copie AD fait le 23/11/22</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Secrétaire général	
<input type="checkbox"/> Etat civil, secrétariat	
<input type="checkbox"/> Comptabilité	
<input type="checkbox"/> Services techniques	
<input checked="" type="checkbox"/> Serv. technico. adm.	<i>Copie fait le 23/11/22</i>
<input type="checkbox"/> Accueil	
<input type="checkbox"/> Autres	
<input type="checkbox"/> Pour attribution	
<input type="checkbox"/> Pour information	

**Direction  
Urbanisme Habitat Cadre de vie**

Monsieur le Maire  
**MAIRIE DE MONTMOROT**  
2 place de la Mairie  
BP 9

39570 MONTMOROT

N/Réf. : **2022-1612 CB / MB / SM**  
Affaire suivie par : **Madame Mélanie BERTON** - ☐ 03 84 47 85 66 - ✉ [mberton@ecla-jura.fr](mailto:mberton@ecla-jura.fr)  
Objet : **Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montmorot**

Monsieur le Maire,

Par courriel reçu en date du 11 octobre dernier, vous sollicitez l'avis d'ECLA sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Montmorot, s'agissant :

- de supprimer des emplacements réservés devenus aujourd'hui obsolètes,
- de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur « des Clusiaux » afin de donner une plus grande souplesse à l'aménageur, qui ne remet pas en cause la densité et le nombre de logements prévu sur la zone qui restent inchangés,
- de modifier le règlement à la demande du service instructeur afin de le rendre plus efficient et de clarifier certains termes utilisés,
- de compléter la liste des éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Après étude du dossier, j'ai l'honneur de vous informer que j'émet un avis favorable sur ce projet de modification simplifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,



Claude BORDCARD